



PRÉFET DU NORD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Agriculture Durable et
de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Unité Modernisation de l'Exploitation Agricole

Affaire suivie par : François BOT (Chef d'unité)

Tél. : 03 28 03 83 63

Mail : ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr

Lille, le 31 janvier 2018

Le Préfet du Nord

**À l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du
Nord**

Objet : Note d'information

Régimes d'indemnisation des risques naturels et calamités agricoles

Lors d'aléas climatologiques exceptionnels, il existe 3 systèmes d'indemnisation des risques naturels :

- **Le régime dit « d'assurance »**

Laissé à l'initiative privée mais faisant l'objet d'incitations de la part de l'État, et couvrant plusieurs types de risques : par exemple l'assurance « grêle » avec laquelle les dommages causés aux récoltes sur pied sont remboursés à hauteur du rendement prévisionnel. D'autres polices peuvent également être souscrites à travers les assurances « incendie », « mortalité du bétail »..., ainsi que des contrats couvrant les récoltes contre plusieurs risques climatiques (par nature de culture ou par exploitation) etc.

Contact : *Se renseigner auprès des compagnies d'assurance*

- **Le régime dit de « calamités agricoles »**

Institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt, il concerne certains biens agricoles expressément exclus de la garantie de catastrophe naturelle. La calamité doit être de nature spécifiquement agricole, c'est-à-dire avoir occasionné « des dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants ».

Le dispositif vise à indemniser par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles (FNGCA), les pertes subies par les agriculteurs ayant affecté de manière significative la production agricole et pouvant être qualifié de calamité agricole. À l'issue de la procédure, la constatation de l'état de calamité intervient par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture. Lors de la survenance d'un sinistre susceptible de relever des calamités agricoles, l'exploitant doit se signaler immédiatement auprès de la mairie de sa commune ou des organisations professionnels agricoles, qui se chargent d'informer la DDTM.

Contact : *DDTM du Nord, Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole, 62 Boulevard de Belfort – CS 90007, 59 042 LILLE cedex*

- **Le régime dit de « catastrophes naturelles »**

Instauré par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation de victimes de catastrophes naturelles peut intervenir en agriculture pour couvrir les dommages causés aux bâtiments, aux stocks, matériels, véhicules et cheptel vif en bâtiment. Tous les contrats d'assurance de biens comprennent obligatoirement une garantie catastrophe naturelle. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un

arrêté interministériel publié au Journal Officiel dans les cas où les événements revêtent un caractère de force majeure du fait de leur caractère extérieur, imprévisible et irrésistible. Les dommages sont à déclarer auprès des compagnies d'assurance qui procèdent à l'indemnisation.

Contact : Préfecture du Nord

- Procédure des calamités agricoles -

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- Des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, et plantes industrielles pour l'ensemble des risques climatiques ;
- Des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multichapelles, tunnels et ombrières. Cependant, les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- Des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- Des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures) ;
- Des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- De la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

Attention : la seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Le total des dommages doit excéder 1 000 €. L'exploitation doit être située dans une zone déclarée sinistrée par l'arrêté de reconnaissance. L'indemnisation ne couvre que les dégâts non indemnisés par l'assurance.

Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager, défini comme les besoins alimentaires du cheptel non couverts par la production fourragère sinistrée, déduction faite de la fraction des besoins habituellement couverte par des aliments achetés ou par des productions issues des cultures de vente de l'exploitation.

Étapes chronologiques de la procédure :

1. saisie de l'administration par la profession agricole ;

2. réalisation d'une mission d'enquête sur le terrain (*Exploitations proposées par le service statistique de la DRAAF situées dans la zone du sinistre*) pour estimer les dommages subis. Celle-ci est composée de représentants de la DDTM, de la Chambre d'Agriculture, d'agriculteurs non touchés par le sinistre (*proposés par les organisations syndicales professionnelles agricoles*) et d'un ou plusieurs experts ;
3. établissement du rapport de la mission d'enquête adressé au Préfet (contenant notamment des informations sur le phénomène climatique à l'origine du sinistre, sa nature précise, son caractère exceptionnel et son lien direct avec les dommages constatés, ainsi que les éléments de constat sur la nature et l'ampleur des pertes) ;
4. réunion du Comité Départemental d'Expertise ;
5. constitution d'un dossier de demande de reconnaissance pour le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) ;
6. en cas d'avis favorable, un arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole est pris ;
7. à compter de la publication de l'arrêté en mairie, les exploitants ont 30 jours pour déposer leur dossier individuel de demande d'indemnisation via le site TELECALAM.

Pour tout renseignement, personne à contacter :

François BOT – Unité modernisation des exploitations agricoles – tél : 03 28 03 83 63